

Départ anticipé pour fonctionnaire handicapé

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ à la retraite anticipé.

Depuis le 1er janvier 2015, la condition d'incapacité à remplir pour bénéficier d'un départ anticipé fonctionnaire handicapé est modifiée :

- le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80% à 50%
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est plus prise en compte pour les périodes situées après le 31 décembre 2015 (décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014, article 10).

Le départ à la retraite anticipé est soumis à trois conditions, le fonctionnaire handicapé doit à la fois :

- être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% ou, pour les périodes situées avant le 1er janvier 2016, avoir la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail,
- justifier d'une durée d'assurance,
- justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation.

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'un départ anticipé

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'un départ anticipé

AGE DE DÉPART	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE (1)	DURÉE D'ASSURANCE AYANT DONNÉE LIEU À COTISATIONS À LA CHARGE DE L'INTÉRESSÉ REQUISE (1)
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) ; - 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 80 trimestres

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'un départ anticipé

AGE DE DÉPART	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE (1)	DURÉE D'ASSURANCE AYANT DONNÉE LIEU À COTISATIONS À LA CHARGE DE L'INTÉRESSÉ REQUISE (1)
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 90 trimestres
59 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 100 trimestres

(1) *Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.*

(2) Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est celui en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.

Tableau récapitulatif des conditions à satisfaire pour les départs à compter du 11 novembre 2010

Conditions à satisfaire pour bénéficier du départ anticipé

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance (1) (2)	Durée d'assurance cotisée (1) (2)
1951	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	83 T soit 20.75 ans	63 T soit 15.75 ans
1952	56 ans	114 T soit 28.5 ans	94 T soit 23.5 ans
	57 ans	104 T soit 26 ans	84 T soit 21 ans
	58 ans	94 T soit 23.5 ans	74 T soit 18.5 ans
	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	84 T soit 21 ans	64 T soit 16 ans
1953 et 1954	55 ans	125 T soit 31.25 ans	105 T soit 26.25 ans
	56 ans	115 T soit 28.75 ans	95 T soit 23.75 ans
	57 ans	105 T soit 26.25 ans	85 T soit 21.25 ans
	58 ans	95 T soit 23.75 ans	75 T soit 18.75 ans
	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	85 T soit 21.25 ans	65 T soit 16.25 ans
1955, 1956 et 1957	55 ans	126 T soit 31.5 ans	106 T soit 26.5 ans
	56 ans	116 T soit 29 ans	96 T soit 24 ans
	57 ans	106 T soit 26.5 ans	86 T soit 21.5 ans
	58 ans	96 T soit 24 ans	76 T soit 19 ans
	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	86 T soit 21.5 ans	66 T soit 16.5 ans
1958, 1959 et 1960	55 ans	127 T soit 31.75 ans	107 T soit 26.75 ans
	56 ans	117 T soit 29.25 ans	97 T soit 24.25 ans
	57 ans	107 T soit 26.75 ans	87 T soit 21.75 ans
	58 ans	97 T soit 24.25 ans	77 T soit 19.25 ans

	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	87 T soit 21.75 ans	67 T soit 16.75 ans
1961, 1962 et 1963	55 ans	128 T soit 32 ans	108 T soit 27 ans
	56 ans	118 T soit 29.5 ans	98 T soit 24.5 ans
	57 ans	108 T soit 27 ans	88 T soit 22 ans
	58 ans	98 T soit 24.5 ans	78 T soit 19.5 ans
	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	88 T soit 22 ans	68 T soit 17 ans
1964, 1965 et 1966	55 ans	129 T soit 32.25 ans	109 T soit 27.25 ans
	56 ans	119 T soit 29.75 ans	99 T soit 24.75 ans
	57 ans	109 T soit 27.25 ans	89 T soit 22.25 ans
	58 ans	99 T soit 24.75 ans	79 T soit 19.75 ans
	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	89 T soit 22.25 ans	69 T soit 17.25 ans
1967, 1968 et 1969	55 ans	130 T soit 32.5 ans	110 T soit 27.5 ans
	56 ans	120 T soit 30 ans	100 T soit 25 ans
	57 ans	110 T soit 27.5 ans	90 T soit 22.5 ans
	58 ans	100 T soit 25 ans	80 T soit 20 ans
	59 ans et jusqu'à la veille du jour de l'âge légal	90 T soit 22.5 ans	70 T soit 17.5 ans

(1) Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.

(2) Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est celui en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.